



Arrêté municipal  
Portant circulation alternée

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 29 Juillet 2026 par Monsieur BOURDY Stéphane de la société SOGEA NORD OUEST TP domicilié au 7-9 rue Louis Pasteur 37550 à Saint Avertin ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages sur les réseaux existants EU et AEP effectués par l'entreprise SOGEA, sur la voie communale au niveau des ponts côté Saint Gilles et côté Saint Maurice, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** A compter du jeudi 27 août 2026 et jusqu'au vendredi 28 août 2026 inclus, la circulation sur les voies communales Quai de la Poissonnerie, rue de la Vienne et Quai Courbet, en allant sur les ponts, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de sondages sur les réseaux existants EU et AEP par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP demeurant au 7-9 rue Louis Pasteur 37550 à Saint Avertin.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales Quai de la Poissonnerie, rue de la Vienne, Quai courbet, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOGEA.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 10 août 2026

|                       |            |
|-----------------------|------------|
| Arrêté n° 2026-08-140 |            |
| PUBLIÉ LE             | 10/08/2026 |
| ACTE EXÉCUTOIRE       |            |

Le Maire,  
  
Nathalie Vigneau

